



Kanton Zürich
Bildungsdirektion
Volksschulamt
Pädagogisches, Unterrichtsfragen

Kontakt: Verena Regula Ungricht, lic. phil. I, wiss. Mitarbeiterin, Walchestrasse 21, 8090 Zürich
Telefon 043 259 22 42, verena-regula.ungricht@vsa.zh.ch

15. November 2018
1/4

Französisch

École enfantine : Information pour les parents

C'est par son entrée à l'école enfantine que votre enfant initie son parcours de formation dans l'école obligatoire. Dans cette première phase les enfants sont secondés et encouragés de multiples façons et amenés ainsi à franchir le seuil de l'école primaire. Dans cette brochure vous trouverez les informations concernant les objectifs, devoirs et règlements de l'école enfantine.

Objectifs de l'école enfantine

À leur entrée à l'école enfantine les élèves sont habituellement séparés de leurs parents, ou de leurs responsables légaux, pendant quelques heures par jour. Ainsi s'ouvre, pour l'enfant, un nouveau cadre de vie, de jeux et d'expériences.

Les connaissances, les capacités, le niveau de développement et les acquis linguistiques divergent d'un enfant à l'autre en entrant à l'école enfantine. L'objectif de cette dernière est de stimuler et favoriser le développement et l'apprentissage individuels de tous les élèves. Chaque enfant doit pouvoir déployer au mieux son potentiel.

Que signifie « apprendre » à l'école enfantine ?

L'école enfantine, l'école primaire et la secondaire ont, toutes trois, le même plan d'études obligatoire, soit le Zürcher Lehrplan 21 (plan d'études zurichois 21). Les compétences que l'école enfantine se doit de parfaire y sont fixées. En outre, le plan d'études prend en considération de nouvelles connaissances sur le développement et l'apprentissage de l'enfant.

Le jeu a un rôle très signifiant et représente une part importante de l'enseignement. Les enfants apprennent tout en jouant. Les plus jeunes apprennent par l'observation, l'imitation, la participation, la création artistique ou la communication. Ils prennent plaisir à expérimenter leurs capacités et à les élargir. Pour les enfants le jeu et l'apprentissage constituent un tout indissociable. Au cours des trois ou quatre premières années scolaires la pensée et l'apprentissage des enfants se transforme. En grandissant les enfants deviennent capables de cibler de mieux en mieux leur attention sur les objets d'étude qui leur sont proposés et apprennent de façon toujours plus systématique : C'est ainsi que l'axe central de l'apprentissage se déplace vers des domaines précis comme, par exemple les langues, les mathématiques ou la création artistique.

La langue d'enseignement à l'école enfantine est principalement le suisse allemand. L'usage de l'allemand standard est possible dans certaines situations particulières.



Observation et évaluation à l'école enfantine

L'élève est évalué dans un cadre global d'appréciation. Pour cela, les compétences décrites dans le Zürcher Lehrplan 21 y sont fondamentales. La personne enseignante de l'école enfantine observe et évalue l'enfant dans son développement, ses connaissances, capacités et sa persévérance. Ces observations et évaluations constituent la base pour un encouragement spécifique, pour le choix d'un accompagnement pédagogique continu, pour une collaboration avec des spécialistes (pédagogue spécialiste, logopédiste, etc.) et avec les parents. L'appréciation globale met en évidence les progrès réalisés par chaque enfant. Ces estimations sont communiquées à l'enfant et à ses parents, ou responsables légaux. La personne enseignante de l'école enfantine invite les parents à deux entretiens par année scolaire. Les parents peuvent renoncer à assister au deuxième entretien si la personne enseignante est d'accord.

Après l'entretien les parents signent un formulaire certifiant que celui-ci a bien eu lieu. Si les parents renoncent à un entretien, ils le confirment également sur le formulaire. Les formulaires sont conservés dans un dossier qui leur sera remis à la fin de l'école enfantine (à l'instar des livrets scolaires de l'école primaire).

Report d'admission

L'entrée à l'école obligatoire (entrée à l'école enfantine) peut être reportée dans des cas particuliers : à savoir, lorsque des problèmes sont en vue qui, même avec des mesures pédagogiques spécialisées, ne sont pas surmontables. Le report peut, dans certains cas exceptionnels, se faire pendant l'année scolaire en cours. La décision revient à la commission scolaire (Schulpflege). Si les parents ne sont pas d'accord avec la décision de ladite commission, ils peuvent faire recours auprès du conseil de district (Bezirksrat).

Entrée à l'école primaire

L'école enfantine dure en règle générale deux années. Le passage en première primaire se fait, la plupart du temps, de forme tacite. Les dénommés points d'orientation du plan d'études constituent le fondement pour ce passage. Ils montrent le niveau de compétences acquises à l'école enfantine. Mais l'enfant ne doit pas forcément, à son entrée à l'école primaire, maîtriser toutes les compétences décrites. C'est seulement à la fin de la 2^{ème} classe de l'école primaire que les élèves doivent atteindre ces exigences, dites fondamentales, qui sont fixées dans le plan d'études.

En présence de difficultés d'apprentissage ou d'un retard du développement il faudra vérifier, si des mesures particulières s'imposent pour l'élève. La personne enseignante et les parents prennent ensemble des décisions à ce sujet. Il existe à disposition, pour cette procédure de consensus, un outil spécial nommé : «Schulische Standortgespräch» (entretien scolaire pour faire le point). Si l'entretien n'aboutit pas sur un accord, on peut faire appel à la direction de l'école et au besoin à la commission scolaire. Après vérification de tous les dossiers, c'est à la commission scolaire de statuer. On peut également faire recours contre ce jugement auprès du conseil de district.



Absences, dispenses et journées joker

La fréquentation de l'école infantine est obligatoire. Tous les règlements concernant les absences, les dispenses et les journées joker s'appliquent également à l'école infantine. Cela signifie concrètement que si l'enfant est malade et doit rester à la maison, il faut prévenir la personne enseignante.

Si des absences sont prévisibles, on doit présenter une demande de dispense auprès de la direction de l'école. Pour obtenir une dispense il faut s'appuyer sur des raisons majeures comme, par exemple des circonstances exceptionnelles dans l'entourage proche, des festivités importantes ou des commémorations religieuses spéciales. Des maladies contagieuses dans l'entourage immédiat de l'enfant peuvent également être motif d'une dispense. Lors de l'octroi de journées libres d'école, la direction scolaire s'engage à tenir compte de la situation personnelle, familiale et scolaire.

Chaque élève a droit à deux journées joker, c'est à dire à s'absenter deux jours par année scolaire sans qu'une dispense soit requise. Les parents communiquent toutefois à l'avance, à la personne enseignante de l'école infantine, le moment auquel ils veulent se servir de ces journées libres (ou joker). En règle générale, les journées joker non employées expirent ; les parents seront informés par l'école des règles précises en vigueur dans la commune.

Les parents ont des droits et des devoirs

La législation de l'école publique stipule clairement certains droits et devoirs des parents. Les parents ont le droit à recevoir une information ponctuelle sur les affaires d'organisation scolaire, par exemple l'attribution des enfants à telle ou telle classe dans l'établissement scolaire, le lieu et l'horaire des cours, les manifestations scolaires. La personne enseignante communique à temps et régulièrement sur le déroulement des activités de l'école infantine.

Dans certains cas, les personnes enseignantes et les parents ont le devoir de s'informer mutuellement, par exemple si un enfant fait face à des difficultés, si des événements particuliers surviennent ou si on décèle quelque chose hors du commun dans les performances ou le comportement.

À l'école les parents ont des droits de collaboration individuels et communs. Ils peuvent donner leur avis, par exemple lorsqu'il s'agit de décider : du parcours scolaire de leur enfant (entrée à l'école primaire), des mesures à prendre dans le domaine de la pédagogie spécialisée (entretien scolaire pour faire le point ou procédure de consensus) ou des mesures disciplinaires. Les droits communs de participation comme, par exemple : la participation dans le conseil des parents (Elternrat) ou dans le programme scolaire, sont facultatifs et sont spécifiés dans le statut d'organisation communal.

L'école infantine est gratuite. Ce droit s'applique au domicile légal. Si le lieu de séjour quotidien d'un enfant ne correspond pas au domicile légal mais, par exemple, à celui de sa famille d'accueil pendant la journée, on peut faire valoir ce droit à l'endroit où il se trouve de fait. Lorsqu'il existe des raisons sérieuses, les parents ont la possibilité de faire, à travers la commission scolaire, une requête d'attribution à une autre commune. La commune en



question examine, au cas par cas, la requête soumise et fixe éventuellement une somme pour les frais de scolarité. Il est aussi possible que les communes parviennent à un accord entre elles, par exemple au cas où le chemin scolaire est long et/ou dangereux.

Pour les parents ou autres personnes auxquels on a confié un élève, la loi sur l'école obligatoire prévoit des devoirs. Il va de leur responsabilité que l'enfant suive les cours régulièrement et arrive à temps. Ces personnes doivent également s'assurer que les enfants soient correctement vêtus et convenablement équipés pour les cours ou des occasions spéciales (entre autres pour les excursions).

Chemin scolaire

La responsabilité du chemin scolaire incombe aux parents. En principe l'élève doit être capable de se rendre de manière autonome à l'école enfantine une fois qu'il a acquis l'assurance nécessaire. Si le chemin est trop long ou trop dangereux, la commission scolaire décrète des mesures adéquates, comme par exemple un service d'accompagnement ou la mise en place d'un service de sécurité routière aux frais de la commune.

Horaires bloc et horaires de cours

L'horaire bloc s'applique à l'ensemble de l'école obligatoire. Les communes sont tenues à assurer les cours ou un autre encadrement pendant toute la matinée de 8h à 12h. Pour des raisons d'organisation, il est toutefois possible que les cours ou la prise en charge se voient écourtés de vingt minutes au maximum par matinée.

Une particularité de l'école enfantine c'est le temps d'accueil, qui permet une arrivée en cours individuelle des élèves. Chaque enfant peut faire usage, s'il le veut, de ce temps de cours facultatif. La personne enseignante façonne le temps d'accueil de manière individuelle et l'adapte au groupe d'enfants.

L'horaire des cours obligatoires est établi par la grille horaire du plan d'études (Zürcher Lehrplan 21) :

- 1^{ère} année d'école enfantine : 20 semaines de cours ; cours le matin d'après l'horaire bloc.
- 2^{ème} année d'école enfantine : 24 semaines de cours ; cours le matin d'après l'horaire bloc et deux après-midis par semaine.

Structure des journées

Les communes scolaires ont le devoir de mettre en place, au besoin, une offre de prise en charge appropriée, que ce soit à midi, l'après-midi (jusqu'à 18h) ou en tout cas le matin (à partir de 7 h 30) avant le commencement de l'horaire bloc. Cet encadrement en dehors de l'horaire bloc est payant. Les parents peuvent obtenir des renseignements sur les offres correspondantes de la commune, auprès de l'administration scolaire ou des enseignants.